

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00134**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE  
LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE, LE CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE ET SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE -  
ACHATS DE TRAVAUX,  
FOURNITURES ET SERVICES N°2024-2**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT les besoins de la Ville de Saint-Etienne (VSE), du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de Saint-Etienne Métropole (SEM) concernant les achats de travaux, fournitures et services,

CONSIDERANT que dans un objectif de massification et de rationalisation des dépenses, il apparait pertinent d'engager une démarche d'achat groupé pour les trois entités,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser cette organisation commune de consultation, une convention de groupement de commandes doit être conclue entre VSE, le CCAS et SEM, visant à retenir des opérateurs économiques pour les achats de travaux, fournitures et services,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre la Ville de Saint-Etienne (VSE), le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) et Saint-Etienne Métropole (SEM) visant à retenir des opérateurs économiques pour les achats de travaux, fournitures et services.

Seront concernés, les contrats publics relatifs aux achats suivants :

Famille d'achat	Intitulé	Travaux	Fourniture	Service
Alimentaire	Conception et fourniture de plateaux repas		X	X
Alimentaire	Services de traiteur		X	X
Énergie	Nettoyage de cuves			X
Travaux	Travaux acrobatiques sur le patrimoine bâti	X		X

**RECU EN PREFECTURE**

Le 21 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240208-C20240013410

Date de mise en ligne : 21 février 2024

## **ARTICLE 2**

Le groupement de commandes a vocation à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir les prestations et biens qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés.

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement dûment désigné dans chaque procédure signera et notifiera les contrats pour l'ensemble des membres du groupement pour tous les types d'achats.

## **ARTICLE 3**

Selon les dispositions de chaque contrat :

- soit chacun des membres du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution de ce dernier pour ce qui le concerne ;
- soit le coordonnateur exécutera le contrat pour l'un ou les deux autres membres du groupement et sollicitera le remboursement pour l'émission d'un titre de recettes accompagné de son justificatif.

La procédure de passation des contrats publics et leur éventuel allotissement seront déterminés par le coordonnateur du groupement conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 4**

La convention prendra effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat municipal, étant convenu que cette date de fin correspond à la date d'installation du nouveau conseil municipal. Cependant, s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des contrats concernés.

## **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/02/2024  
Pour Le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX